

**LOG-24-01**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3,

Vu le code civil, notamment son article 713 qui stipule que “les biens qui n’ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d’application de l’article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu La délibération du Conseil Municipal n° 2023-1-7 en date du 28 février 2023 décidant l’incorporation dans le domaine privé communal des biens désignés dans l’article 1,

Considérant le procès-verbal établi le 08.03.2023 concernant les biens mentionnés à l’article 1, concernés par la succession POURRE, succession ouverte depuis plus de trente ans,

Considérant que le procès-verbal mentionné ci-dessus est affiché dans les annonces légales sur le site de la ville, depuis le 8 mars 2023, selon les modalités de l’article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la succession a été confiée par ordonnance du Tribunal de Grande Instance en date du 28/11/1957 à Maître VANDENBROUCQUE, Notaire à Boulogne sur Mer puis reprise par ses successeurs,

Considérant dès lors qu’il y a lieu d’incorporer ces biens dans le domaine privé communal,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les biens sans maître désignés ci-dessous :

- Maison sise 14 rue de la Clarté, cadastré BO 202
- Maison sise 22 rue de la Clarté, cadastré BO 201
- Maison sise 24 rue de la Clarté, cadastré B0 200
- Maison sise 26 rue de la Clarté, cadastré BO 199

Sont incorporés dans le domaine privé communal.

### **Article 2**

Les modalités pratiques du transfert de ces bien dans le domaine communal seront confiées à Maître MEESEMAECKER, notaire à Boulogne sur Mer

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le

ID : 062-216207589-20240207-LOG\_24\_01-AR



.../...

**Affiché le : 22/02/2024**

### Article 3

Monsieur le Maire de Saint Martin Boulogne, Madame la Directrice Générale des Services de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Saint Martin Boulogne, le 7 février 2024

Vu DGS 

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

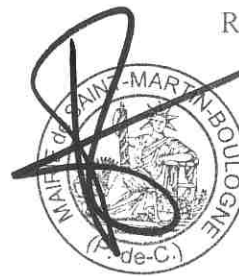
Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le

ID : 062-216207589-20240207-LOG\_24\_01-AR



Affiché le : 22/02/2024



Raphaël JULES  
Maire